

Statuts de l'UFR de sciences économiques et de gestion

*Statuts adoptés par la consultation des membres de l'UFR le 21 octobre 2022
Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'université le 16 décembre 2022*

*Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-5,
D.719-1 à D.719-47 ;*

*Vu les statuts de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.*

Titre préliminaire

Nonobstant l'éventuelle désignation du masculin grammatical générique dans les présents statuts, toute fonction peut être exercée indifféremment par une femme ou par un homme sous réserve des règles relatives à l'application de la parité.

De façon générale, l'ensemble des décisions et activités énoncées ci-après s'exerce dans la lutte contre les discriminations et dans le respect des individus et de leurs différences.

Titre 1 – Généralités

1. Dénomination et siège

- a) L'unité de formation et de recherche (UFR) de sciences économiques et de gestion est l'une des composantes de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (ci-après « Upec ») créée par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 novembre 1985, en application de l'article L.713 du code de l'éducation.
- b) L'UFR de sciences économiques et de gestion a son siège à Créteil :
Adresse physique : campus du mail des mèches, Créteil.
Adresse postale : 61 avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex.

2. *Objectifs et missions*

- a) L'UFR de sciences économiques et de gestion a pour missions la transmission des connaissances et le développement de la recherche dans les domaines des sciences économiques et de gestion.
À ce titre, l'UFR de sciences économiques et de gestion pourvoit à l'organisation des enseignements et de la recherche dans ces domaines.
- b) Cette mission principale se déploie notamment de la manière suivante :
- i. L'UFR de sciences économiques et de gestion forme les étudiantes et les étudiants en vue de l'acquisition de diplômes nationaux (licence, licence professionnelle, master) pour lesquels elle est accréditée et de certificats ou de diplômes d'université.
 - ii. L'UFR de sciences économiques et de gestion évalue les connaissances et aptitudes nécessaires à l'obtention de ces diplômes. Elle transmet à l'université les propositions pour la délivrance des diplômes et la collation des grades.
 - iii. L'UFR de sciences économiques et de gestion peut organiser les parcours de formation sous les régimes de la formation initiale sous statut d'étudiant (FISE), de la formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) et de la formation continue (FC et VAE), afin de préparer les étudiantes et les étudiants à accéder à la vie professionnelle, à se former tout au long de la vie et à acquérir des connaissances, des compétences, des savoirs, des savoir-faire ou une culture générale.
 - iv. L'UFR de sciences économiques et de gestion propose aux conseils compétents la création de nouveaux parcours d'enseignements et de diplômes lui paraissant correspondre aux besoins actuels et futurs de la société, en termes académiques, scientifiques ou professionnels.
 - v. L'UFR de sciences économiques et de gestion peut organiser la préparation aux diplômes et concours professionnels ou d'accès à certaines carrières, fondées en tout ou partie sur la connaissance des disciplines relevant de son domaine disciplinaire.
 - vi. L'UFR de sciences économiques et de gestion apporte un soutien à l'activité, au développement et aux projets des équipes de recherche relevant de ses domaines disciplinaires principaux et qui lui sont rattachées.
 - vii. L'UFR de sciences économiques et de gestion peut prendre des initiatives avec une ou plusieurs composantes de l'université ou avec un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche et soumettre à l'approbation du conseil d'administration de passer convention afin d'assurer la gestion d'un service, d'un département de formation, d'un laboratoire de recherche dont l'objet leur est commun.
 - viii. L'UFR de sciences économiques et de gestion participe pleinement à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et peut s'engager dans des coopérations internationales dans le cadre de la politique d'établissement, en formation comme en recherche.
 - ix. Dans le cadre des dispositions et textes en vigueur, l'UFR de sciences économiques et de gestion garantit à ses membres (personnel enseignant et administratif, étudiantes et étudiants) l'exercice des libertés fondamentales individuelles et collectives.

3. *Structure et organisation générale*

- a) L'UFR de sciences économiques et de gestion est structurée de façon à mettre en œuvre l'activité d'enseignement et de recherche relevant de son périmètre. L'unité de recherche « Erudite » (EA n°437), dont les tutelles sont l'UPEC et l'UGE, est rattachée à l'UFR de Sciences économiques et de gestion de l'UPEC.
- b) L'UFR de sciences économiques et de gestion est administrée par un conseil d'UFR.
- c) L'UFR de sciences économiques et de gestion est dirigée par une directrice ou un directeur.
- d) Le conseil d'UFR est composé de membres élus et désignés qui élisent la directrice ou le directeur.
- e) Le conseil d'UFR approuve la composition de l'équipe de direction de l'UFR, sur proposition de la directrice ou du directeur.
- f) L'UFR compte un comité de direction, présidé par la directrice ou le directeur.

Titre 2 – Le conseil d'UFR

1. *Composition et modalités de désignation du conseil d'UFR*

- a) Le conseil d'UFR de sciences économiques et de gestion comprend 20 membres répartis comme suit :
- b) Membres élus au sein de l'université : **16**
dont
collège A dit « des professeurs et personnels assimilés » : **5** ;
collège B dit « des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés » : **5** ;
collège « du personnel administratif » : **2** ;
collège « des usagers » : **4** titulaires (et 4 suppléant(e)s).
- c) Personnalités extérieures : **4**
Dont
- **1** représentant de la société BNP Paribas, représentant des activités économiques, au sens du 1° de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - **3** personnalités désignées à titre personnel présentant un intérêt pour les activités de l'UFR, au sens du 2° de l'article L.719-3 du Code de l'éducation, désigné par les membres du conseil d'UFR, suite à un appel à candidature ;

- d) Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans, dans les conditions prévues par les articles L.719-1 et suivants du code de l'éducation et par les statuts et règlement intérieur de l'Upec.
- e) Les personnalités extérieures désignées par le conseil d'UFR à titre personnel sont élues dans les conditions prévues par l'article L.719-3 du code de l'éducation à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège restant à pourvoir, il est procédé à un tour de vote supplémentaire. Le choix final des personnalités extérieures siégeant au conseil à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées afin de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil.
- f) Lorsque, en cours de mandat, une personnalité extérieure et sa ou son suppléant(e) démissionnent du conseil ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, la directrice ou le directeur de l'UFR demande leur remplacement à l'autorité concernée ou fait procéder à une nouvelle élection. Le représentant qui lui succède pour la durée du mandat restant à courir est obligatoirement du même sexe.

Titre 3 – Fonctionnement du conseil d'UFR

1. Convocation des réunions du conseil d'UFR

- a) Le conseil d'UFR se réunit au moins 5 fois par année universitaire, sur convocation de la directrice ou du directeur de l'UFR et sous sa présidence. Le délai minimum de convocation est de 8 jours francs. En cas d'urgence, la directrice ou le directeur de l'UFR peut convoquer le conseil dans les plus brefs délais.
- b) La réunion est en outre de droit si elle est demandée par 1/3 des membres en exercice. Dans ce cas, la demande, signée par ses auteurs et comportant un ordre du jour précis, est adressée à la directrice ou au directeur de l'UFR, qui convoquera le conseil. La réunion du conseil devra avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande.
- c) Les séances du conseil ne sont pas publiques.

2. Déroulement du conseil d'UFR

- a) Le conseil, à la date de la réunion, ne peut siéger que si la moitié des membres élus en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai raisonnable, avec le même ordre du jour et délibère sans considération de quorum, sauf sur les points de l'ordre du jour où la réglementation en vigueur prévoit un quorum particulier.

- b) Un membre du conseil plénier peut donner procuration à n'importe quel autre membre du conseil plénier quel que soit le collège auquel il appartient.

Un membre du conseil restreint peut donner procuration à n'importe quel autre membre du conseil restreint quel que soit le collège auquel il appartient.

Aucun membre présent ne peut être dépositaire de plus de 2 procurations.

- c) La directrice ou le directeur ou le conseil à la majorité de ses membres en exercice peuvent décider d'inviter, à titre consultatif, toute personne dont ils souhaitent recueillir l'avis sur une question précise de l'ordre du jour.
Les personnes invitées (à titre permanent ou non) ne disposent pas du droit de vote.
- d) Un compte rendu de chaque séance est établi sous l'autorité de la directrice ou du directeur. Ce compte rendu est soumis à l'approbation des membres du conseil à la séance suivante. La publicité des délibérations et des décisions est assurée par la diffusion du compte rendu dans les meilleurs délais après son approbation.
- e) Le conseil siège en formation restreinte dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.
- f) À l'exception des cas où une majorité qualifiée est requise, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions et des bulletins blancs ou nuls.
Les votes ont lieu à main levée.
Toutefois, le scrutin secret est de droit à la demande d'un membre du conseil et pour tous les votes concernant directement une personne.

3. *Compétences du conseil plénier*

- a) Le conseil élit la directrice ou le directeur de l'UFR.
- b) Le conseil se prononce sur la politique générale de l'UFR. Conformément aux dispositions des textes réglementaires et des statuts de l'université, il soumet à l'approbation des conseils compétents :
- les principes généraux relatifs à l'organisation de ses activités d'enseignement et de recherche, et notamment les modalités de contrôle des connaissances ;
 - les propositions de l'UFR en vue de l'élaboration de son auto-évaluation ;
 - les demandes d'accréditation des diplômes nationaux, les certificats et diplômes d'université et l'accréditation des équipes de recherche ;
 - le budget (initial et rectificatif) qu'il a voté et les comptes de gestion de l'UFR qu'il a approuvés, ainsi que ceux de toutes autres structures auxquelles l'UFR participe ;
 - la modification des statuts de l'UFR ;
 - les accords et conventions de coopération internationale.
- c) Le conseil d'UFR peut, à la majorité absolue des membres en exercice, adopter ou modifier un règlement intérieur pour l'UFR.

4. *Compétences du conseil restreint*

- a) Le conseil siège en formation restreinte aux enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires et, notamment, pour tout ce qui ressort de la gestion des ressources humaines des enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs.
- b) Le conseil restreint propose à la présidente ou au président de l'université les services d'enseignement des enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs affectés à l'UFR.
- c) Le conseil restreint émet des avis sur les différentes étapes de la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, en particulier lors des campagnes d'avancement de grade et de congés pour recherche ou conversion thématique.
- d) Le conseil restreint se prononce sur la qualification à donner aux emplois d'enseignement ou d'enseignement et de recherche vacants, susceptibles d'être vacants ou demandés à la création, y compris les emplois de personnel contractuel ou les équivalents d'emplois.

Titre 4 – Directrice ou directeur de l'UFR

1. *Élection*

- a) La directrice ou le directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'UFR en formation plénière lors des 2 premiers tours de scrutin.
Si l'élection n'est pas acquise dans ces conditions, à partir du troisième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative des membres.
La séance électorale est présidée par la directrice ou le directeur de l'UFR en exercice s'il n'est pas candidat. Sinon ou en cas d'empêchement, la séance est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge des membres élus.
- b) La directrice ou le directeur est choisi parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs en fonction dans l'UFR et participant aux enseignements.
Les candidatures ne sont pas limitées aux membres élus du conseil.
Nul ne peut être élu aux fonctions de directrice ou de directeur s'il n'a pas préalablement déposé sa candidature auprès de la ou du responsable administratif de l'UFR au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'élection.
Les modalités de déroulement de la séance sont prévues dans la convocation adressée aux membres du conseil et qui est établie par le comité de direction.
- c) Le mandat de la directrice ou du directeur est d'une durée de 5 ans, renouvelable une seule fois.

2. *Incapacité*

- a) En cas d'empêchement temporaire ou définitif de la directrice ou du directeur, ses fonctions sont assurées :
 - par un membre élu des collègues enseignants que la directrice ou le directeur a désigné à cet effet ;
 - à défaut, par un membre des collègues A ou B désigné à la majorité simple par le comité de direction ;
 - à défaut, la présidente ou le président de l'université désigne une administratrice ou un administrateur provisoire.
- b) En cas d'empêchement définitif de la directrice ou du directeur, la ou le remplaçant(e) désigné(e) selon l'une des modalités décrites au paragraphe précédent assure l'intérim et organise l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur par le conseil d'UFR dans un délai maximum de 30 jours. Les périodes de vacances universitaires ne sont pas incluses dans ce délai.
À défaut, la présidente ou le président de l'université désigne une administratrice ou un administrateur provisoire pour organiser une nouvelle élection.

3. *Fonctions*

- a) La directrice ou le directeur dirige l'UFR.
- b) La directrice ou le directeur convoque et préside les réunions du conseil d'UFR dont elle ou il fixe l'ordre du jour. Tout membre élu du conseil d'UFR peut demander, au moins 15 jours avant la tenue du conseil, qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour.
- c) Si la directrice ou le directeur n'est pas membre élu du conseil, elle ou il le préside avec voix consultative.
- d) La directrice ou le directeur est chargé(e) d'exécuter les décisions du conseil.
- e) La directrice ou le directeur soumet la répartition des moyens et présente les comptes au conseil d'UFR, pour transmission aux conseils de l'université. Elle ou il exerce les compétences financières qui lui sont déléguées, conformément aux lois et décrets en vigueur.
- f) La directrice ou le directeur veille au service régulier des enseignements, des directions d'études et de recherches. Elle ou il met en exécution le contrôle des aptitudes et des connaissances dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de l'université et de l'UFR. Elle ou il soumet chaque année à la présidente ou au président de l'université la composition des différents jurys et s'assure de leur bonne tenue.
- g) La directrice ou le directeur transmet à la présidente ou au président de l'université, après avis du conseil siégeant en formation restreinte, les propositions ou avis relatifs au recrutement ou à la carrière des enseignantes et enseignants pour être soumis à l'approbation des conseils compétents de

l'université.

- h) La directrice ou le directeur est chargé(e) de l'organisation et du fonctionnement des services de l'UFR. Sous son autorité, la ou le responsable administratif de l'UFR exerce la direction des services de l'UFR. La ou le responsable administratif de l'UFR peut recevoir de la directrice du directeur déléguation pour signer en son nom les actes ou décisions nécessaires.
- i) La directrice ou le directeur propose à la présidente ou au président de l'université les recrutements de personnels non enseignants non titulaires appelés à exercer leurs fonctions au sein de l'UFR ainsi que la détermination des clauses de leur contrat, sous réserve des dispositions réglementaires et des statuts de l'université. La directrice ou le directeur définit leur affectation au sein de l'UFR. Elle ou il propose au président de l'université, selon les statuts des personnels considérés, les notations, l'avancement, les nominations, le renouvellement ou le licenciement de personnels non enseignants appelés à exercer leurs fonctions au sein de l'UFR, sous réserve des dispositions réglementaires et des statuts de l'université.

Titre 5 – Révision des statuts

- a) La révision des présents statuts peut être demandée par la directrice ou le directeur ou le tiers des membres composant le conseil de l'UFR.
La demande doit être accompagnée du texte proposé en remplacement.
- b) Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil de l'UFR. Elle doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'université, après avis de la commission des statuts.

